



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 23/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société MARTIN CALAIS
Parc d'activités de Baclair
64 avenue Louis Debray
76 210 BOLBEC

Références : 20220509_VI_MARTIN CALAIS_AN 100m SEVESO_ ORIL BACLAIIR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2022 dans l'établissement MARTIN CALAIS implanté 64 avenue Louis Debray – 76 210 BOLBEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'incendie survenu dans les établissements de Lubrizol et Normandie Logistique à Rouen le 26 septembre 2019, La Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement lance une action nationale visant à contrôler les installations situées à proximité des sites Seveso. Cette action a pour objectif d'identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de site Seveso et d'investiguer les risques d'effets dominos.

Le site MARTIN CALAIS de BOLBEC est situé dans la bande des 100 m autour du site Seveso Seuil Bas de la société ORIL Industrie, site de Baclair. À ce titre, l'Inspection de l'Environnement de la DREAL Normandie a procédé à une visite de ce site .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société MARTIN CALAIS
- 64 avenue Louis Debray – 76 210 BOLBEC
- Code AIOT dans GUN : 0100002483
- Régime : Déclaration
- Activité principale : Fabrication de constructions modulaires

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative, effets dominos avec le site Seveso, communication avec le site Seveso

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet
Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii	/	Sans objet
Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	/	Sans objet
Information des voisins	Code de l'environnement du 11/12/2018, article R 125-11	/	Sans objet
Analyse réglementaire	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'inspection des installations classées a conduit l'exploitant à faire le point sur la situation de son site au regard de la nomenclature des installations classées, ce qu'il n'avait pas fait avant. Ce travail lui a permis d'identifier que son site relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663-1-b) de la nomenclature des installations classées (stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères).

Le 17 mai 2022, l'exploitant a déposé sur le service des démarches en ligne : service-public.fr, sa déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2663-1-b) susvisée, en application de l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

Il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que son site respecte les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663, et de mener les actions correctives, le cas échéant.

La visite sur le terrain de l'inspection des installations classées a identifié que les Robinets d'Incendie Armés (RIA) devaient être vérifiés pour s'assurer de leur état, cette vérification n'ayant pas été faite par l'exploitant depuis son arrivée sur site en décembre 2020.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Ce site n'était pas connu par l'administration comme relevant de la législation des installations classées. <u>Éléments de l'exploitant :</u> Les activités de l'exploitant étaient initialement localisées sur un site à Saint-Nicolas de la Taille. En décembre 2020, les activités ont déménagé sur le site de Bolbec avec des infrastructures existantes, sans artificialisation de sols ni constructions supplémentaires. L'activité du site consiste en la fabrication de constructions modulaires (espaces modulables - bureaux, ateliers, sanitaires, etc. - dédiés aux professionnels). Pour cela, le site dispose d'un entrepôt de matières combustibles (bois aggloméré, plastiques, etc.), d'ateliers de soudure, plomberie, d'assemblage (portes, fenêtres, panneaux), d'une cabine de peinture, d'une cabine de séchage, et d'un local de stockage de peinture et de dégraissants. <u>Constats de l'inspection :</u> Bien que l'inspection des installations classées ait adressé à l'exploitant un courrier d'annonce d'inspection le 08 avril 2022 lui demandant de préparer tous les documents relatifs au statut administratif de son site vis-à-vis de la législation des installations classées (état des stocks, notamment), l'exploitant ne les a pas présentés lors de la visite. De ce fait, l'inspection des installations classées lui a demandé de lui transmettre sous 5 jours, la situation du site au regard de la nomenclature des installations classées, notamment au vu des constats faits lors de la visite de terrain du site par l'inspection (entrepôt de stockage de matières combustibles (panneaux de bois, plastiques, notamment), atelier de peinture). Par message électronique en date du 13 mai 2022, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un état de la situation du site au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées susceptibles de s'appliquer au vu des activités du site : selon les éléments de l'exploitant, le site relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663-1-b) de la nomenclature des installations classées (stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères), pour un volume maximal de 454 m ³ . Le 17 mai 2022, l'exploitant a déposé sur le service des démarches en ligne : service-public.fr, sa déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2663-1-b) susvisée, en application de l'article R. 512-47 du code de l'environnement. <u>Demande n° 1 :</u> La quantité de matières ou produits combustibles maximale susceptible d'être stockée et déclarée par l'exploitant est de 454 t pour un volume d'entrepôt d'environ 14 200 m³. L'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées et s'assurer de ne pas dépasser, à tout moment, une quantité maximale de 500 t de matières ou produits combustibles présente sur son site (via une alarme informatique, par exemple), les 500 t correspondant au seuil de déclaration de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino
Prescription contrôlée : 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas identifié de risque d'effets dominos sur le site voisin SEVESO : la zone extérieure la plus proche du site SEVESO voisin ne comportait notamment pas de stockages de matières combustibles.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité
Prescription contrôlée : « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »
Constats : Selon l'exploitant, le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes sur le site MARTIN CALAIS est de 49.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information des voisins

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2018, article R 125-11 Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – information des voisins Prescription contrôlée : DICRIM document d'information communal sur les risques majeurs I.-L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets des affaires. II.-Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets. Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs. Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans. La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs. Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. III.-Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie. Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> L'exploitant a précisé avoir rencontré il y a environ 2 ans le responsable environnement d'ORIL Industrie qui lui a présenté les activités des sites ORIL Industrie, le Plan d'Opération Interne et les risques susceptibles de se produire du site SEVESO seuil bas voisin. Cependant, il ne dispose pas de consignes spécifiques à suivre en cas d'accident du site ORIL voisin et ne participe pas à des exercices en lien avec le site SEVESO voisin. Il dispose d'un point de rassemblement sur son site. <u>Constats de l'inspection :</u> Pour information, un espace est dédié à la prévention des risques majeurs sur le site du Gouvernement (https://www.gouvernement.fr/risques/risques-technologiques). Au niveau local, le site de la Préfecture contient des informations sur la conduite à tenir en cas d'accident industriel majeur : pour la Seine-Maritime : https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-Defense/Securite-civile/Risques-naturels-et-technologiques/Risque-industriel/Les-brochures-d-information-PPI
--

Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de robinets d'incendie armés, [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté la présence de RIA. Cependant, l'exploitant a précisé que ceux-ci n'avaient pas fait l'objet de contrôles depuis le début de l'activité du site, en décembre 2020. <u>Fait susceptible de mise en demeure n° 1 :</u> L'exploitant doit faire contrôler sous 1 mois les RIA de son site pour vérifier leur état, et mener les actions correctives le cas échéant.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions techniques applicables
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 mètres cubes, mais inférieur à 2 000 mètres cubes, dans les autres cas et les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Pour rappel, lors de la visite de l'inspection des installations classées, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter l'état des matières stockées et la situation de son site au regard de la nomenclature des installations classées. Le 13 mai 2022, l'exploitant a transmis par message électronique à l'inspection des installations classées la situation de son site au regard de la nomenclature susvisée : selon les éléments qu'il a transmis, le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées (2663-1-b : volume maximal stocké : 454 m ³). <u>Demande n° 2 :</u> Il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer qu'il respecte les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). En cas de non-conformités, il devra mettre en œuvre les actions correctives associées dans des délais courts.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet